

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 NOVEMBRE 1868

Suppression de la formalité du visa exécutoire des rôles des contributions directes.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après la législation actuelle sur les impôts directs, les rôles doivent être rendus exécutoires par les gouverneurs; cette formalité est prescrite par les lois suivantes :

- Contribution foncière ; loi du 3 frimaire an VII, art. 28 ;
- personnelle ; loi du 23 juin 1822, art. 90 ;
- Droit de patente ; loi du 21 mai 1819, art. 24 ;
- Débit de boissons ; loi du 1^{er} décembre 1849, art. 7 ;
- de tabacs ; loi du 20 décembre 1857, art. 5 ;
- Redevances des mines ; décret du 11 mai 1811, art. 41.

Le visa exécutoire consiste en une annotation apposée sur chaque rôle, et par laquelle le gouverneur déclare l'avoir examiné, en arrête le montant au profit de l'Etat, de la province et de la commune, et enjoint à tous les contribuables qui y sont dénommés, d'acquitter leurs cotisations. Cette mesure est reprise de l'arrêté des consuls du 16 thermidor an VIII, portant règlement du recouvrement des contributions directes, et les dispositions de cet arrêté ont été empruntées à l'ancienne législation sur les *tailles* ; mais c'est surtout au règlement de 1761 que ce régime doit être rattaché. Quoi qu'il en soit, l'art. 13 de l'arrêté du 16 thermidor exige que les rôles soient rendus exécutoires par le préfet, et l'art. 15 défend aux percepteurs de rien exiger des contribuables, à moins d'être porteurs d'un rôle rendu exécutoire et publié.

A l'époque déjà reculée où elles ont été prises, ces mesures, qui sont encore en vigueur aujourd'hui, se justifiaient parfaitement : tous les impôts étaient répartis par les autorités locales et la perception en était faite par des adjudicataires ; or, le préfet qui concentrait dans ses mains les divers services publics,

exerçait une surveillance réelle sur l'assiette des impôts, dont les éléments étaient soumis à son examen ; le visa exécutoire des rôles par le préfet constituait donc une double garantie pour les contribuables : contrôle de la répartition, d'une part, et, de l'autre, certitude que l'adjudicataire n'exigerait rien au delà de la somme légalement due ; mais, depuis les changements apportés à l'assiette des impôts directs, les garanties offertes aux contribuables par le visa du gouverneur sont complètement illusoire, et la nécessité de la signature apposée au bas des rôles par ce haut fonctionnaire se justifie d'autant moins, qu'il lui est absolument impossible d'examiner les cotisations et que, le pût-il, cet examen serait sans résultat, puisqu'il est sans pouvoir aucun pour rien changer aux rôles, puisque les impôts directs reposent sur des bases fixes et bien déterminées. A la différence de ce qu'ils étaient précédemment, les rôles ne sont plus aujourd'hui que des pièces administratives, de simples relevés des déclarations des contribuables renseignant, outre les bases de l'imposition, les sommes à payer par chacun d'eux à raison des éléments imposables qu'ils ont déclarés. Le véritable titre de perception, ce n'est donc pas le rôle, mais bien la loi qui crée l'impôt ; et d'ailleurs, les contribuables ont aujourd'hui la plus grande latitude pour se pourvoir en réclamation et pour faire rectifier les cotisations inexactes ou erronées, ce qui est une garantie bien autrement efficace que celle qu'ils peuvent trouver dans la vaine formalité du visa.

Sous l'empire de la législation actuelle, cette formalité constitue l'une des conditions indispensables pour que ces pièces puissent avoir, dans les mains des receveurs, la force de l'exécution parée ; et cependant, avant d'exercer des poursuites, il leur est prescrit de décerner une contrainte qui doit de nouveau être visée par le gouverneur et qui emporte également exécution parée. C'est là, évidemment, un double emploi que rien ne justifie, et il doit suffire que la contrainte seule soit déclarée exécutoire. Mais, ici encore, l'intervention du gouverneur n'a aucune raison d'être ; le but des contraintes, en matière d'impôts directs, est d'assurer le recouvrement d'une manière simple et rapide, afin d'éviter aux redevables les frais d'une procédure onéreuse et d'épargner au Trésor des retards qui pourraient compromettre les services publics. Ce double but serait atteint de la même manière qu'aujourd'hui, si les contraintes, au lieu d'être déclarées exécutoires par le gouverneur, étaient soumises au visa du directeur des contributions de chaque province, mieux à même que personne d'apprécier l'opportunité des poursuites.

En conséquence, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à supprimer la formalité du visa exécutoire des rôles des impôts directs et à attribuer aux directeurs des contributions le visa des contraintes décernées pour en assurer le recouvrement. L'adoption de ce projet, sans enlever ou amoindrir aucune des garanties actuelles des contribuables, introduira une grande simplification et dispensera les gouverneurs d'apposer un nombre considérable de signatures sans utilité pour personne. Ces hauts fonctionnaires sont, en outre, chargés, en matière d'impôts directs, d'autres attributions qui leur sont conférées par des dispositions administratives ; je me propose de les modifier également, afin de réduire encore la partie matérielle des écritures.

Sans parler des avantages qui résulteront, au point de vue des rouages administratifs, de la dispense de transmettre les rôles et les contraintes aux gouverneurs, la réduction d'écriture sera très-importante, car on peut évaluer de quarante-cinq à cinquante mille les signatures qu'ils apposent sur ces pièces, et de cent vingt à cent vingt-cinq mille les sommes qui sont inscrites en toutes lettres sur les rôles. Parmi les modifications qui seront introduites par voie administrative, je citerai notamment, la suppression de cinq à six mille signatures données par les gouverneurs au bas des ordonnances de non-valeurs, émises à la suite de décisions des députations permanentes en matière de contributions directes.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

eopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux
Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La formalité du visa exécutoire des rôles des contributions
directes par les gouverneurs est supprimée.

ART. 2.

Les poursuites en matière d'impôts directs s'exerceront en
vertu de contraintes décernées par le receveur chargé du
recouvrement et déclarées exécutoires par le directeur des
contributions.

Donné à Laeken, le 1^{er} décembre 1868.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

F^{RÈRE}-O^{RBAN}.
